



Décision n°21/2024

DECISION DU MAIRE

OBJET : Régie mixte « Mairie » - Modification pour ajout d'un compte de dépense

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du Maire N° 26/2016 du 12 mai 2016 portant création d'une régie mixte « Mairie »,

Vu la délibération N° CM02/033/2020 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Considérant la nécessité d'abroger la décision N° 04/2023,

Considérant l'avis conforme du comptable assignataire en date du 8 mars 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie mixte « Mairie » auprès de la Commune d'Ollainville - 2 rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Photocopies aux usagers (70388)
- Photocopies aux associations (706888)
- Photocopies de documents administratifs (70388)
- Droits de voiries (70323)
- Locations de salles (752)
- Dons divers (756)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Carburants (60622)
- Alimentation (60623)
- Autres fournitures non stockées (60628)
- Fournitures d'entretien (60631)

- Fournitures de petit équipement (60632)
- Autres matières et fournitures (6068)
- Fêtes et cérémonies (6232)
- Réceptions (6234)
- Taxes et impôts sur les véhicules (6355)
- Entretien et réparation autres biens mobiliers (61558/61551)
- Droit d'utilisation Informatique en nuage (65811)
- Fournitures administratives (6064)
- Autres frais divers (6188)
- Transport collectifs (6248)
- Frais d'affranchissement (6261)
- Catalogues et imprimés (6236)

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque
- Carte Bancaire
-

ARTICLE 7 : Il est institué un compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 9 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité sauf pendant la période où ils exerceront la fonction de régisseur.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le 8 mars 2024,

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

